

Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion
«d'une exposition de motos Harley Davidson»

RR/P.M/W.J/2023

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure,
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article L 130-4, R 130-4, L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

◆ Considérant la déclaration de l'Eurl **SARL Aux Galeries du Goût 974, 49 Parc Nautique et Touristique du Colosse 97440 SAINT-ANDRE**

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion «**d'une exposition de motos club Harley Davidson**», **le Dimanche 12 Novembre 2023 de 11 h 00 à 16 h 00 au Parc du Colosse.**

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **Samedi 11 Novembre 2023, 00 h 00 au Dimanche 12 Novembre 2023 à 17 h 00 sur une partie délimitée du parking goudronné du Parc du Colosse.**

Arrêté N° 963 Du 31 OCT. 2023 2023

ARRÊTE

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposé pour permettre la bonne exécution du présent arrêté 24 heures avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 2

Les véhicules en stationnement par apport à l'article 1 seront considérées comme gênant et pourront-être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L 411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

Article 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 31 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint



Gilles NAZE